

## **BGer 9C\_321/2019 vom 18. Juni 2019**

Bundesgericht, 2019-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_321\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_321_2019)

FR: TF 9C\_321/2019 du 18 juin 2019

IT: TF 9C\_321/2019 del 18 giugno 2019

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_321/2019

Ordonnance du 18 juin 2019

Ile Cour de droit social

Composition

Mme la Juge fédérale Pfiffner, Présidente.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourante,

contre

Vice-président du Tribunal civil de la République et canton de Genève,

place du Bourg-de-Four 3, 1204 Genève,

intimé.

Objet

Assurance-maladie (retrait du recours),

recours contre le jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève,  
Assistance judiciaire, du 4 avril 2019 (AC/3995/2018 DAAJ/49/2019).

Vu :

la lettre du 24 mai 2019 (timbre postal) par laquelle A. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 14 mai 2019 (timbre postal) contre un jugement de la Cour de justice de la République et canton de Genève, Assistance judiciaire, du 4 avril 2019,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF,

qu'il se justifie de statuer sans frais judiciaires ( art. 66 al. 2 LTF ),  
par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Assistance judiciaire, et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 18 juin 2019

Au nom de la IIe Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Pfiffner

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.